Tous droits réservés

DROIT COMMUN DES SOCIETES

Séance 11 : La fin de la société

I. La dissolution de la société 3

A) Les causes de la dissolution 3

1) *L'arrivée du terme* 3

2) *La réalisation ou l'extinction de l'objet social* 4

3) *L'annulation du contrat de société* 4

4) *La dissolution anticipée par décision des associés* 4

5) *La dissolution judiciaire pour justes motifs* 5

a) La notion de justes motifs 5

(i) *L'inexécution des obligations par un associé* 5

(ii) *Mésentente entre associés* 6

b) L'action en dissolution judiciaire pour justes motifs 6

(i) *Les demandeurs à l'action en dissolution* 6

(ii) *L'action du tribunal saisi* 7

6) *La dissolution consécutive à une réunion des parts ou actions en une seule main* 7

7) *La liquidation judiciaire de la société* 7

8) *Toute autre cause prévue par les statuts* 7

B) Les effets de la dissolution 8

1) *A l'égard des créanciers sociaux* 8

2) *A l'égard des autres organes sociaux* 8

3) *A l'égard de la société* 8

II. La liquidation de la société 9

A) Le principe de liquidation consécutive à la dissolution de la société 9

B) Les exceptions à la liquidation 10

1) Le cas de la fusion ou de la scission 10

2) Hypothèse de la société unipersonnelle 11

C) Les conséquences de la liquidation 11

1) La survie de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation 11

2) Le partage 12

I. La dissolution de la société

A) Les causes de la dissolution

Il existe différentes causes de dissolution propres à la société civile, à la SNC, à la SA, à la SARL ou à la société en participation.
Les causes de dissolution communes à toutes les sociétés sont énumérées à l'**article 1844-7 du Code civil** qui en mentionne huit.

1) L'arrivée du terme

Les **articles 1838 du Code civil** et **L. 210-2 du Code de commerce** disposent que la société civile ou commerciale a une durée déterminée et ne peut excéder 99 ans. Il s'agit là d'une application de la prohibition des engagements perpétuels.
La société prend fin de plein droit à défaut d'une décision de prorogation avant la survenance du terme (**Cass. Com., 30 juin 2015, n° 14-17.649**).

La prorogation doit être décidée à l'unanimité des associés ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ces derniers. Les associés doivent être consultés au moins un an avant la date d'expiration de la société sur l'intérêt de proroger cette dernière. La prorogation doit également faire l'objet d'une publicité.

Attention : La prorogation de la société n'entraine pas la création d'une personne morale nouvelle (art. L. 210-6 C. com. et art. 1844-3 C. civ.).

Il n'y a pas de prorogation tacite de sorte que si les associés continuent l'exploitation au lieu de procéder à la liquidation, la société devient une société de fait (**Cass. Com., 3 mai 1984**). De même, toute prorogation tardive où une clause de rétroactivité serait prévue est inefficace.

2) *La réalisation ou l'extinction de l'objet social*

La réalisation de l'objet se comprend comme l'achèvement de l'activité statutaire de la société. Autrement dit, il s'agit du cas où la société a été constituée pour une opération déterminée et qui s'est terminée.

Exemple : Création d'une société en participation pour exploiter des terrains apportés en jouissance. Cette dernière prend fin lorsque l'apporteur cède lesdits terrains à un tiers (**Cass. Com., 8 nov. 2016, n° 14-23.461**).

La dissolution de la société peut également intervenir lorsqu'il y a extinction de l'objet. Tel est le cas lorsque l'objet devient illicite ou impossible à réaliser.

Exemple : Lorsque l'activité de la société était soumise à une autorisation et que cette dernière a été retirée. Tel est également le cas lorsque la société repose sur l'exploitation d'une concession qui est retirée, c'est le cas d'une concession minière : **Cass. Civ., 17 déc. 1934**).

À retenir : Les statuts peuvent prévoir plusieurs activités de sorte que si l'objet devient impossible ou illicite, la société peut toujours continuer d'exercer une autre activité. Par conséquent, si une autre activité peut se poursuivre, la dissolution ne sera pas prononcée.

3) *L'annulation du contrat de société*

La nullité du contrat de société entraine la dissolution de celle-ci, sans rétroactivité (voir **Séance 4**).

4) *La dissolution anticipée par décision des associés*

C'est là l'application du *mutuus dissensus* du droit des obligations. La dissolution anticipée est décidée par les associés dans les conditions prévues par les statuts. Ce

type de liquidation amiable peut être une réponse à une situation financière désastreuse.

5) La dissolution judiciaire pour justes motifs

a) La notion de justes motifs

La dissolution pour justes motifs permettait de mettre un terme à la mésintelligence grave existant entre les associés.

Définition : L'article 1844-7 al. 5 du Code civil dispose que « la dissolution judiciaire prononcée par le tribunal à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ». Cet article mentionne donc deux exemples de justes motifs.

(i) L'inexécution des obligations par un associé

Exemple : Un associé n'a pas exécuté son obligation de libérer l'apport souscrit.

On peut voir ici la preuve d'un refus d'affectio societatis qui peut justifier la dissolution de la société. Cependant, cette sanction ne parait pas forcément opportune, car les autres associés pourraient souhaiter la poursuite de la société.

Il s'agit d'un motif rarement invoqué en jurisprudence. Cependant, quelques exemples existent. A été reconnu comme justes motifs de dissolution le fait pour un associé de manquer à ses engagements en s'appropriant diverses sommes au mépris du pacte social (**Cass. Req., 21 févr. 1888**) ou encore le fait de travailler pour un concurrent (**Cass. Com., 26 mai 1961**).

À retenir : La jurisprudence récente ajoute une condition supplémentaire : l'inexécution d'un associé ne permet le prononcé judiciaire de la dissolution anticipée de la société pour justes motifs qu'à la condition qu'elle paralyse le fonctionnement de la société (Cass. Com., 3 mai 2018, n° 15-23.456).

(ii) Mésentente entre associés

La mésentente des associés ne suffit pas à elle seule à entrainer la dissolution de la société, il faut également prouver une paralysie du fonctionnement social (**Cass. Com., 31 janv. 1989, n° 87-16.124**). La paralysie se caractérise par une impossibilité de prendre la moindre décision portant sur le moyen ou le long terme.

Concernant la question de la preuve de la paralysie de la société, c'est à celui qui réclame la dissolution de la rapporter (**Cass. Civ. 1re, 4 févr. 2015, n° 13-28.183**).

À retenir : La paralysie peut aussi résulter d'une situation économique désespérée. Lorsque la société n'est plus économiquement viable, la dissolution doit être prononcée (Cass., Req., 11 nov. 1896).

b) L'action en dissolution judiciaire pour justes motifs

(i) Les demandeurs à l'action en dissolution

Cass. Com., 16 sept. 2014, n° 13-20.083 : Tout associé a qualité pour demander en justice la dissolution anticipée de la société pour justes motifs.

Certains arrêts ont également admis que les créanciers sociaux pouvaient demander la dissolution judiciaire pour justes motifs (**Cass. Civ. 1re, 20 oct. 1965**).

(ii) L'action du tribunal saisi

La gravité des justes motifs relève de l'appréciation des juges du fond. Outre le prononcé de la dissolution, le tribunal saisi peut également condamner à des dommages et intérêts l'associé qui est à l'origine de la faute causant la dissolution.

6) La dissolution consécutive à une réunion des parts ou actions en une seule main

La jurisprudence avait admis depuis longtemps cette cause de dissolution, qui a été par la suite reprise par l'**art. 1844-7 du Code civil**.

Cette réunion peut être volontaire. C'est le cas lorsqu'il y a des opérations particulières telles que l'acquisition de parts sociales ou actions, des donations, fusion… À l'inverse, la réunion peut être involontaire en raison du décès d'un associé.

7) La liquidation judiciaire de la société

La dissolution de la société intervient au jour de la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

8) Toute autre cause prévue par les statuts

La jurisprudence a, depuis longtemps, admis que les statuts pouvaient stipuler d'autres causes de dissolution.

Exemple : Les associés peuvent stipuler d'autres causes de dissolution telles que la baisse continue du résultat sur un nombre déterminé d'exercices déficitaires, la prise de contrôle par une société concurrente…

B) Les effets de la dissolution

1) À l'égard des créanciers sociaux

La dissolution de la société ne met pas un terme aux droits que les créanciers ont acquis contre la société. Le droit de gage général sur l'actif de la société se trouve maintenu.

> **À retenir : La dissolution de la société permet aux créanciers sociaux d'acquérir une action directe contre les associés. L'action directe ne peut être exercée que lorsque l'actif de la société a été partagé entre les associés et que les créanciers n'ont pas été désintéressés. L'action peut être dirigée contre un associé tenu personnellement et indéfiniment du passif avec ou sans solidarité. L'action se prescrit par cinq ans à compter de la publication de la dissolution au registre du commerce et des sociétés (art. L.237-13 C. com.).**

2) À l'égard des autres organes sociaux

La dissolution met fin aux fonctions des organes de direction et de représentation. L'**article L. 237-15 du Code de commerce** dispose que les pouvoirs du conseil d'administration, du directoire ou des gérants prennent fin.

Cependant, la cessation des fonctions de dirigeants se compense par la nomination d'un liquidateur (**Cass. Com., 24 oct. 1989, n° 88-12.713**).

3) À l'égard de la société

La première conséquence porte sur la publicité de la dissolution. Les tiers doivent être avertis de la dissolution de la société par les mêmes formalités que celles prévues pour sa constitution.
Sur tous les actes et documents commerciaux destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « *société en liquidation* ».

Attention : La société est dissoute, mais la personnalité morale va subsister pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci (art. 1844-8 al. 3 C. civ.). Toutefois, sa capacité juridique est réduite aux actes nécessaires aux opérations de liquidation.

Afin d'éviter une liquidation qui s'éternise, tout intéressé est autorisé à saisir le tribunal qui fera procéder à la liquidation lorsque la clôture n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de sa dissolution (**art. 1844-8 al. 4 C. civ.**).

II. La liquidation de la société

La liquidation de la société est la conséquence la plus importante liée à la dissolution de la société.

A) Le principe de liquidation consécutive à la dissolution de la société

Définition : L'article 1844-8 al. 1 du Code civil dispose que la dissolution entraine sa liquidation. Les associés ne peuvent en aucun cas s'opposer à la liquidation de la société dissoute.

La phase de liquidation s'ouvre par la nomination d'un liquidateur qui est seul habilité à représenter la société ne serait-ce que pour établir la clôture des comptes et les déposer.

Si une société est dissoute, mais ne procède pas aux opérations de liquidation et qu'elle continue de fonctionner normalement, elle devra être qualifiée de « société de fait » ou « société devenue de fait ». Il s'agit donc d'une société sans personnalité morale à qui il faut appliquer le régime de la société créée de fait.

B) Les exceptions à la liquidation

Le principe de liquidation consécutive à la dissolution connaît quelques exceptions.

1) Le cas de la fusion ou de la scission

Définition : La fusion est l'opération par laquelle des sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule.

Elle suppose donc soit :

- La création d'une société nouvelle après réunion de plusieurs sociétés existantes (fusion création).
- L'absorption d'une société par une autre (fusion absorption).

Définition : À l'inverse, la scission est l'opération par laquelle une société transmet son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles. L'article L. 236-3, I. du Code de commerce dispose que « La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. »

La jurisprudence considère que la transmission universelle à la personne morale absorbante du patrimoine de la personne morale absorbée est indissociable de la dissolution de cette dernière et ne peut se réaliser tant que cette personne morale n'est pas dissoute (**Cass. Com., 12 juillet 2004**).

Ce qui caractérise ces opérations, c'est la réalisation d'une transmission universelle du patrimoine qui vient remplacer la procédure de liquidation de la société.

2) *Hypothèse de la société unipersonnelle*

La seconde dérogation au principe de liquidation est celle de la société unipersonnelle en raison de la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main. Cette réunion entraine, à défaut de régularisation, la dissolution de la société (**art. 1844-5 al. 1 C. civ.**).

Dans ces sociétés unipersonnelles, si l'associé unique est une personne morale, il s'agira d'appliquer les règles de la transmission universelle du patrimoine, ce qui permet de se passer de la procédure de liquidation.

Cependant, lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société sera suivie d'une liquidation.

C) Les conséquences de la liquidation

1) *La survie de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation*

Définition : Les articles 1844-8 al. 3 du Code civil et L. 237-2 al. 2 du Code de commerce disposent que « la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ».

La société continue donc d'exister en conservant les attributs de la personnalité morale (dénomination sociale, siège social, patrimoine social).

De manière plus étonnante, les contrats en cours se maintiennent. Autrement dit, la dissolution de la société n'entraine pas de plein droit la résiliation de certains contrats.

Exemple : L'**art. L.237-5 al. 1 du Code de commerce** dispose que les baux des immeubles utilisés pour l'activité sociale se poursuivent en dépit de la dissolution de la société.

Cependant, ce principe de survie connaît quelques limites :

- La limite téléologique : La personnalité morale survit uniquement pour les besoins de la liquidation. La société ne peut donc pas entreprendre des opérations nouvelles.

> **Exemple :** L'octroi par les actionnaires d'une indemnité au dirigeant de la société pour le rémunérer de son activité antérieure à la dissolution ne se rattache pas aux opérations de liquidation (**Cass. Com., 21 juillet 1983, n° 82-10.962**).

- Une limite temporelle : La personnalité morale subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation. Cette dernière va se manifester par une convocation des associés à l'assemblée de clôture en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, le quitus de gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Il s'agit de constater la clôture de la liquidation. Par la suite, il convient de procéder à la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés. Ce principe connaît quelques atténuations. En effet, la clôture de la liquidation ne produira ses effets que lorsque l'intégralité des droits et obligations à caractère social sera liquidée. Cela signifie que la société continue de jouir de la personnalité morale même si elle a été radiée du registre commerce lorsqu'il reste un passif non prescrit (**Cass. Com., 11 juill. 1988, n° 87-11.927**) ou un actif non liquidé (**Cass. Com., 18 janv. 2000**). Il en est de même en matière pénale : lorsqu'une société a absorbé une autre société, coupable d'un délit, et que cette dernière société a été radiée du registre du commerce et des sociétés à la suite de la fusion absorption, la jurisprudence considère qu'elle ne perd pas son existence juridique. En effet, la société absorbée étant seule auteur de l'infraction, elle doit en répondre devant les juridictions pénales (**Cass. Crim., 20 juin 2000, n° 99-86.742**).

2) Le partage

Les règles concernant le partage des héritiers s'appliquent au partage entre associés (**art. 1844-9 C. civ.**). De la sorte, s'il subsiste des fonds suffisants, les associés reprennent leurs apports sous la forme d'espèces, le cas échéant au marc le franc. Les apports en nature font l'objet d'une attribution à leurs apporteurs, sur leur demande et à charge éventuelle de soulte, si les biens correspondants sont encore présents dans la masse à partager.
Le solde restant disponible constitue le boni de liquidation réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits sauf disposition statutaire contraire.